

La défenderesse aurait en particulier omis de procéder à une définition correcte du marché. Elle se serait de plus fondée sur une marge d'appréciation erronée pour les effets de l'opération et elle n'aurait pas correctement apprécié les incitations pour RWE, nées de l'opération, à retenir consciemment les capacités de production. La défenderesse parvient ainsi à la conclusion erronée que la concentration pouvait d'une part être examinée de manière distincte et qu'elle n'a, d'autre part, pas d'effets négatifs sur la concurrence au niveau de l'Union.

(¹) Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, L 24, p. 1).

Recours introduit le 27 mai 2020 — enercity/Commission

(Affaire T-321/20)

(2020/C 247/53)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: enercity AG (Hannover, Allemagne) (représentant: C. Schalast, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse du 26 février 2019, M.8871;
- conformément à l'article 68, paragraphe 5, du règlement de procédure du Tribunal et compte tenu du lien matériel les unissant, joindre la présente procédure aux recours concernant la même décision M.8871 aux fins d'une décision commune mettant fin à l'instance;
- condamner la défenderesse aux dépens

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-320/20, Mainova/Commission.

Recours introduit le 27 mai 2020 — Stadtwerke Frankfurt am Main/Commission

(Affaire T-322/20)

(2020/C 247/54)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Stadtwerke Frankfurt am Main Holding GmbH (Frankfurt am Main, Allemagne) (représentant: C. Schalast, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse du 26 février 2019, M.8871;